

prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières soient en relations personnelles et directes en vue de faciliter la réalisation des objectifs généraux de la présente Convention.

Article 10

Pour l'application de la présente Convention, l'annexe ou les annexes en vigueur à l'égard d'une Partie contractante font partie intégrante de la Convention; en ce qui concerne cette Partie contractante, toute référence à la Convention s'applique donc également à cette annexe ou à ces annexes.

Article 11

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application d'une assistance mutuelle administrative plus étendue que certaines Parties contractantes s'accordent ou s'accorderaient.

CHAPITRE V

Rôle du Conseil et du Comité technique permanent

Article 12

1. Le Conseil veille, dans le cadre de la présente Convention, à la gestion et au développement de celle-ci.

2. A ces fins, le Comité technique permanent exerce, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes :

- (a) proposer au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires;
- (b) fournir des avis sur l'interprétation des dispositions de la Convention;
- (c) assurer les liaisons utiles avec les autres organisations internationales intéressées